
**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
8 juin 2023

Français
Original : anglais

**Trente-cinquième Réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

Nairobi, 23–27 octobre 2023

Point 10 de l'ordre du jour provisoire du segment préparatoire*

**Incidences potentielles de la pandémie de maladie
à coronavirus (COVID-19) sur la consommation
d'hydrofluorocarbones pour les Parties du groupe 1
visées au paragraphe 1 de l'article 5 : propositions
d'ajustements au Protocole de Montréal**

**Proposition d'ajustement au Protocole de Montréal présentée
par Cuba**

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Secrétariat fait circuler, dans les annexes I et II de la présente note, une proposition de Cuba visant à ajuster le Protocole de Montréal précédée d'une note explicative. Ces textes ont déjà été publiés dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/7. Le texte de la présente proposition est une traduction de l'original espagnol soumis au Secrétariat, qui n'a pas été revu par les services d'édition.

* UNEP/OzL.Pro.35/1.

Annexe I*

Note explicative concernant la proposition de Cuba visant à ajuster le niveau de référence des hydrofluorocarbones pour les Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal

1. La proposition de Cuba vise à ajuster le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin d'assouplir le choix des années de référence des hydrofluorocarbones (HFC) pour les Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal, comme indiqué à l'annexe II. Cette proposition est essentiellement motivée par la crainte que la pandémie de COVID-19 n'ait entraîné une contraction de l'économie et une réduction des importations de gaz réfrigérants par rapport aux années précédant la pandémie.
2. La question des incidences de la pandémie de COVID-19 sur les niveaux de référence des HFC pour les Parties visées à l'article 5 a été soulevée pour la première fois par Cuba à la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, en 2022.

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Annexe II

[Original : espagnol]

Texte de la proposition de Cuba visant à ajuster le niveau de référence des hydrofluorocarbones des Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal

Alinéa c) du paragraphe 8 quater de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 ter du présent article.

Projet de décision

Calcul du niveau de référence de la consommation d'hydrofluorocarbones dans le cadre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 8 quater de l'article 5 du Protocole de Montréal

La trente-cinquième Réunion des Parties décide,

Notant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a eu, au cours de la période 2020–2022, un impact extraordinaire sur l'économie des pays en développement visés à l'article 5 du Protocole de Montréal, en particulier les pays à faible consommation de substances réglementées, qui a appréciablement entamé leur produit intérieur brut et réduit leur aptitude à consommer et à se procurer des gaz réfrigérants hydrofluorocarbonés, et que cette situation s'est accompagnée d'une inflation galopante et d'augmentations incontrôlées des prix et des coûts de fret et d'assurance,

Notant également que la consommation d'hydrofluorocarbones des pays visés à l'article 5 a été artificiellement réduite par la pandémie de COVID-19 et la crise économique mondiale des années 2020 à 2022, pour les raisons susmentionnées, et qu'un relèvement économique de ces pays, y compris une augmentation substantielle de leur consommation d'hydrofluorocarbones, est prévu à compter de 2023, ce qui rend impossible le calcul de la consommation de référence à partir des données de la période 2020–2022 comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 8 quater de l'article 5 du Protocole de Montréal,

Notant en outre que le calcul de la consommation de référence à partir des données de la période 2020–2022 pourrait conduire à un non-respect involontaire du Protocole par les pays visés à l'article 5, en particulier les pays à faible consommation qui ont été fortement touchés,

D'assouplir le calcul de la consommation de référence en permettant l'utilisation des données suivantes :

- a) La consommation moyenne de la période 2020–2022 pour les Parties dont les niveaux de consommation n'ont pas été sensiblement affectés par la pandémie de COVID-19 et pour lesquelles les années de référence pourraient être maintenues, si elles le souhaitent ;
- b) Pour les Parties dont les niveaux de consommation ont été sensiblement affectés par la pandémie de COVID-19, la consommation moyenne pour 2018 et 2019, majorée de 20 %, si elles le souhaitent ;
- c) Pour les Parties dont les niveaux de consommation ont été sensiblement affectés par la pandémie de COVID-19, la consommation moyenne de la période 2015–2019, avec la possibilité de choisir la moyenne des trois meilleures années de cette période, majorée de 20 % ;
- d) Dans tous les cas, d'ajouter 65 % de la consommation de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 ter de l'article 5 du Protocole de Montréal.

II. La mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dans la situation actuelle d'inflation galopante et d'augmentation incontrôlée des prix et des coûts de fret et d'assurance, ainsi que les nouvelles tâches que nos pays, en particulier les pays à faible consommation, doivent accomplir pour parvenir à une réduction de 10 % de la consommation d'hydrofluorocarbones, nécessitent des ressources supplémentaires substantielles pour permettre aux pays à faible consommation de respecter leur engagement de réduction minimale au cours de la période allant jusqu'à 2029, indépendamment des hydrochlorofluorocarbones.

Nous proposons :

D'approuver un financement indépendant supplémentaire pour permettre aux pays à faible ou très faible consommation, qui sont les plus vulnérables, de respecter leur engagement de réduction de 10 % d'ici à 2029 de manière sûre et efficace.
